

Délibération n° 2005-62 du 14 novembre 2005

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, et notamment l'article 11.

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Vice-président,

Décide :

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité a été saisie le 29 mars 2005, par un courrier de Monsieur Christian Poncelet, Président du Sénat relatif aux difficultés rencontrées par Monsieur X dans sa recherche d'emploi.

M. X est diplômé de l'Ecole des Mines. Malgré de très nombreuses démarches engagées en vue de trouver un poste en rapport avec ses qualifications, sa recherche d'emploi resterait infructueuse.

M. X estime que les refus d'embauche sont fondés sur son patronyme et sur son origine.

Ayant fait l'objet de nombreux refus, de la part du cabinet de recrutement Y pour des postes d'ingénieur, Monsieur X a entrepris de procéder à l'envoi de CV modifiés, afin de tester le caractère discriminatoire de ces procédures de recrutement. Il a donc répondu à deux annonces diffusées sur le site de l'APEC par l'intermédiaire du cabinet de recrutement Y pour des postes de chefs d'exploitation et de responsable de sous-projets.

M. X indique avoir envoyé pour chacune des annonces, deux CV identiques en faisant figurer sur le premier CV, sa véritable identité et sur le second, un nom francisé et féminisé Dominique Dupont.

M. X a reçu deux réponses par mail :

La première, en date du 21 juillet 2005, indique que s'il n'est pas contacté dans un délai d'un mois, c'est-à-dire avant le 21 août 2005, il devra considérer que sa candidature n'a pas été retenue. Il s'agit, en l'espèce, de la candidature sur laquelle figure son véritable nom.

Ce mail prend la forme d'un courrier type signée par Z, Directrice générale de l'agence de Y. M. X précise qu'il n'a jamais été recontacté.

La seconde réponse, en date du 22 août 2005, indique que le cabinet de recrutement est intéressé par la candidature de Madame Dominique Dupont et qu'il souhaiterait prendre contact avec elle.

Le mail est signé de Madame A, consultante dans la même agence Y.

L'article 225-2 du code pénal prohibe la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser d'embaucher une personne en raison d'un critère prohibé par l'article 225-1 du code pénal.

L'article L. 122-45 du code du travail précise qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison d'un critère prohibé par la loi.

Quant à la loi du n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, son article 19 prévoit, qu' «en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services, de fournitures de biens et services, d'affiliation et d'engagement dans une organisation professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, ainsi que d'accès à l'emploi, chacun a droit à un traitement égal, quelques soient son origine nationale, son appartenance ou non appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou à une race ».

En l'espèce, il semble que les résultats du test, effectué par M X, sont convaincants dans la mesure où il a envoyé exactement les mêmes CV, qu'il a proposé les deux candidatures dans le même contexte et pour les mêmes postes.

En revanche les réponses faites par le cabinet de recrutement Y diffèrent. Cette différence d'appréciation portée sur deux CV identiques, où seule l'identité du candidat change, met clairement en évidence que les critères de sélection en vue d'un entretien sont discriminatoires.

La Haute autorité invite le cabinet de recrutement Y à mettre en place des critères de sélection non discriminatoires. Par ailleurs, elle invite ce cabinet à rechercher dans son fichier les offres d'emploi correspondant au profil de M. X, et à le mettre en relation avec les entreprises susceptibles d'être intéressées par sa candidature. La Haute autorité fixe un délai de trois mois au cabinet de recrutement Y pour rendre compte des suites données à cette recommandation à compter de la notification de la présente délibération.

Le Vice-président

Claude-Valentin MARIE